

# Commune de Saint-Jurs

## Enquête publique sur la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jurs 14 septembre - 15 octobre 2020

Décision E20000014/14 du 02 mars 2020 de Madame la présidente du tribunal administratif de  
Marseille  
Arrêté 2020-20 du 14 août 2020 de Madame la maire de Saint-Jurs

### Conclusions

Christophe Bonnet  
commissaire-enquêteur

---

Commune de Saint-Jurs

Enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jurs (04)  
Décision n° E20000014/13 du 2 mars 2020 de Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille.  
Arrêté 2020-20 du 14 août 2020 de Madame la maire de Saint-Jurs  
14 septembre-15 octobre 2020 - C. Bonnet, commissaire-enquêteur - Conclusions p. 1 sur 2

À la clôture de l'enquête, je soussigné, commissaire-enquêteur, constate :

- Que l'information du public concernant l'enquête a bien été effectuée, par voie d'affichage et voie de presse.
- Que le dossier présenté apporte, à quelques réserves près, une information claire et accessible au public.
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans incident et conformément à l'arrêté communal cité en référence.

De l'examen du dossier, des observations et documents recueillis, et de leur analyse, je retiens particulièrement les éléments suivants :

1. La commune de Saint-Jurs souhaite modifier son Plan local d'urbanisme (PLU) afin de faciliter l'installation de jeunes couples en vue d'enrayer son déclin démographique, et de permettre un certain développement économique dans le respect du cadre de vie. Cette révision permettrait en outre d'intégrer différentes évolutions législatives ou réglementaires récentes et de se mettre en conformité avec certains engagements ou contraintes, charte du Parc naturel régional du Verdon, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, trame verte et bleu par exemple.
2. Les axes et orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) traduisent bien ces motivations.
3. Le dossier présente des carences ou approximations dans la présentation du contexte local.
4. La justification de certaines options importantes retenues (comme la création de l'opération d'aménagement programmée) est insuffisante en particulier par manque d'analyse des alternatives.
5. Le zonage et le règlement comportent des incohérences et ne sont pas toujours conformes au plan d'aménagement et de développement durable (PADD).
6. Deux éléments majeurs du projet, au fort impact potentiel, la création de l'opération d'aménagement programmée (OAP) et du secteur Up des ruines du château n'apparaissent pas conformes au PADD.
7. Les dispositions relatives à la préservation des patrimoines semblent insuffisantes pour traduire les ambitions du PADD. D'autres, concernant les possibilités d'installations d'activités artisanales, agricoles ou artistiques y apparaissent même contraires.

À partir de ces éléments, je considère :

- que le projet présente des manques, incohérences ou contradictions qui ne lui permettront pas d'atteindre ses objectifs,
- que ces imperfections sont porteuses de risques non négligeables d'altération du paysage, du patrimoine et du cadre de vie, contraires à l'ambition affichée,
- et qu'elles sont trop nombreuses pour faire l'objet de réserves.

Pour ces raisons, j'émet un **avis défavorable** à ce projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jurs.

Puimoisson, le 8 novembre 2020

Le commissaire-enquêteur, Christophe Bonnet

---

Commune de Saint-Jurs

Enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jurs (04)  
Décision n° E20000014/13 du 2 mars 2020 de Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille.

Arrêté 2020-20 du 14 août 2020 de Madame la maire de Saint-Jurs

14 septembre-15 octobre 2020 - C. Bonnet, commissaire-enquêteur - Conclusions p. 2 sur 2